Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

AJACCIO, le 14 juin 2013

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

ARRETE N° 2013165-0001
portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de Corse-du-Sud) jusqu'au 31 décembre 2013

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 mars 2011 portant nomination du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche des oursins sur le littoral de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°196/2004/DRAM du 23 juillet 2004 portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012352-0003 du 17 décembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n°323/2004/DRAM du 13 décembre 2004 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse par l'interdiction de la pêche de certaines espèces ;

VU l'avis du Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la Prud'homie des pêcheurs de Bonifacio en date du 12 juin 2013 ;

VU les réunions de concertation en date des 17 janvier, 14 février, 10 avril et 16 mai 2013.

Considérant qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux impératifs de gestion de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio est soumise à déclaration. Celle-ci doit être déposée auprès du gestionnaire conformément au formulaire et aux modalités de déclaration présentés en annexe I.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio délivrera en retour de chaque déclaration une attestation nominative valable du 1er juillet au 31 décembre 2013, qui devra être présentée par chaque bénéficiaire en cas de contrôle.

Article 2 :

A l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, hors régime particulier applicable à la pêche sous-marine tel que défini par arrêté préfectoral n°196/2004/DRAM du 23 juillet 2004, un total maximum de 5 kgs de prises, exprimé en poids vif, est autorisé par pêcheur et par jour.

Dans le cas d'une prise unique d'un poisson dont le poids serait supérieur à 5 kgs, il ne pourra être effectué d'autres prélèvements par le même pêcheur au cours de la même journée.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux espèces suivantes :

- calamars (*Loligo vulgaris*),
- congres (*Conger conger*),
- murènes (*Muraenidaes*),
- sarans (*Serranus spp*).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Article 3 :

L'exercice de la pêche maritime de loisir est interdit à l'intérieur des trois zones définies par les coordonnées géographiques (WGS84) suivantes et portées sur la carte figurant en annexe II :

NOM	Lat DMD	Long DMD
A	41° 34,698' N	9° 23,288' E
B	41° 33,101' N	9° 24,863' E
C	41° 30,270' N	9° 24,047' E
D	41° 30,186' N	9° 22,213' E
E	41° 22,818' N	9° 17,030' E
F	41° 22,818' N	9° 18,680' E
G	41° 21,432' N	9° 19,730' E
H	41° 19,896' N	9° 17,723' E
I	41° 19,934' N	9° 14,232' E
J	41° 19,667' N	9° 15,093' E
K	41° 19,596' N	9° 16,006' E
L	41° 18,108' N	9° 15,782' E
M	41° 18,150' N	9° 15,112' E

Article 4 :

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio et à des fins de recherches scientifiques, seuls les pêcheurs de loisir titulaires d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Région pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2013 peuvent pêcher dans les zones définies à l'article 3.

L'autorisation est délivrée sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe III.

Le titulaire d'une autorisation doit se conformer à la réglementation de la pêche maritime de loisir en vigueur en ne détenant à bord que les engins autorisés suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum,
- des lignes gréées, sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre étant équivalent à un hameçon),
- 2 casiers,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre »,
- une grapette à dents,
- 3 engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit aux pêcheurs sous-marins de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche, ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Chaque titulaire d'une autorisation devra obligatoirement tenir un registre précis des captures effectuées, selon le modèle joint en annexe IV. Ce compte-rendu de captures sera adressé au gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio dès la fin de la campagne de pêche et au plus tard le 15 janvier 2014, à des fins d'exploitation par le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, en liaison avec le Conseil Scientifique de la réserve instauré par l'article 7 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio. L'autorisation est valable une année et peut être renouvelée à la condition expresse de la transmission préalable du registre des captures sous forme papier ou numérique.

Article 5 :

La demande d'autorisation nominative définie à l'article 4 doit être adressée au Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée (D.I.R.M., 10 Parc Belvédère, 20 000 Ajaccio) à partir du 17 juin 2013 pour l'obtention éventuelle de l'autorisation.

Un maximum de 300 autorisations pourra être délivré en 2013 à titre expérimental.

La liste des personnes bénéficiant d'une autorisation sera fixée par un arrêté du Préfet de Région.

Article 6 :

Les pêcheurs de loisir se livrant exclusivement à la pêche des oursins ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté.

La pêche des oursins, quel que soit son mode de capture, est interdite dans le périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio durant la période fixée par l'arrêté préfectoral n°90/46 modifié du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche des oursins sur le littoral de la Région Corse.

Article 7 :

L'autorisation visée à l'article 4 est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra à tout moment être suspendue ou son renouvellement refusé dans le cas où son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté ou de toute autre disposition à la législation des pêches maritimes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE